

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

- En exercice : 23
- Présents : 16
- Votants : 20

OBJET :

**Incorporation dans le
domaine communal d'un
bien vacant sans maître –
Parcelle B n°696 – Chense**

N°65

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le **23 SEP. 2025**
Publié ou Notifié
Le **23 SEP. 2025**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 septembre 2025.

Conseillers présents : HEMAIN Richard, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis adjoints.
GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul (arrivée 18h28 - délibération n°7), KAPHAN Florence, FERNANDEZ Patrick, HAVARD Jérôme, DOLLET Bertrand, REMY Josette, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, MARTEL Isabelle à KAPHAN FLORENCE, DIAFERIO Juliette à GRAILLE Elisabeth, REGGIANI Jean-Paul à REGGIANI Patrick, FLORI Alexandre à REMY Josette.

Conseillers absents non représentés : BESSOUDO Vanessa, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, BROGLIO Nello,

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : KAPHAN Florence.

Monsieur Richard HEMAIN, 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose que la commune a la possibilité de mettre en place la procédure de biens vacants sans maître, qui permet aux communes d'incorporer dans leur patrimoine des biens immobiliers sans propriétaire, qui se situent sur son territoire. Cette procédure est encadrée par les articles L.1123-1 et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que l'article 713 du code civil.

En application de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. (...);

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. (...); ».

Monsieur Richard HEMAIN précise que pour réaliser les travaux de mise aux normes (PPRIF) du chemin des Trois Vallons, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 696, d'une superficie de 2964 m²,

appartenant d'après le cadastre à Monsieur TRABUC Louis, domicilié à Toulon

Des recherches menées par la commune ont confirmé que Monsieur TRABUC Louis est décédé le 19 mars 1928.

Le service de la publicité foncière n'a pas pu nous communiquer de formalités, puisqu'aucun document avant 1954 n'est disponible dans leurs archives.

Des recherches ont alors été effectuées auprès des archives départementales du Var, qui n'ont mené à aucun résultat sur ce bien.

Aussi, la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis au moins 4 ans d'après le retour de la DGFIP.

Il s'agit ici de biens vacants sans maître d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, pour laquelle aucun héritier ne s'est présenté. Ce bien revient donc de plein droit à la commune.

Monsieur Richard HEMAIN invite ainsi l'assemblée délibérante à constater que la parcelle cadastrée section B n° 696 remplit les conditions prévues par les textes susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application de l'article 713 du code civil.

AUSSI,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2 ;
- VU le code civil, notamment son article 713 ;
- VU l'acte de décès de Monsieur TRABUC Louis du 19/03/1928 ;
- VU la réponse du service de publicité foncière à la demande de renseignements, en date du 09/09/2025 ;
- VU la réponse des services de la DGFIP en date du 20/06/2025 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir la parcelle décrite ci-dessus, afin de procéder aux travaux de mise aux normes (PPRIF) du chemin des Trois Vallons ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur Richard HEMAIN 2^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

➤ **APRES** avis de la commission « Aménagement du territoire, Urbanisme, Voirie et gestion du Domaine Public » en date du 15/09/2025,

- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** l'incorporation de plein droit dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section B n° 696 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à cette acquisition,
- **SOUJET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**La secrétaire de séance,
KAPHAN Florence**



**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la préfecture du Var*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*